

Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)

Modification du 30 septembre 2009

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain¹ est modifié comme suit:

Art. 37, al. 6

⁶ L'art. 34d RAVS² sur le salaire de minime importance n'est pas applicable.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

30 septembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 834.11
² RS 831.101

